



RÈGLEMENT DE CONCESSION DE LOTS DE CIMETIÈRE

CIMETIÈRE ÉCOLOGIQUE DE JOLIETTE

**550, rue Saint-Pierre Sud à Joliette
(Québec) J6E 8R8**

Tél. : 450 756-1212

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2025

Préambule

Le présent règlement, adopté par la direction du Cimetière écologique de Joliette, a pour objet d'encadrer de manière rigoureuse l'ensemble des règles applicables aux concessions funéraires, aux inhumations, aux exhumations, aux transferts, à l'aménagement du site ainsi qu'aux comportements des usagers. Il s'applique intégralement à toute personne entrant sur les lieux, et lie contractuellement tous les concessionnaires, leurs ayants droit, représentants, membres de la famille et visiteurs.

Le règlement s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur au Québec, notamment la Loi sur les activités funéraires, son règlement d'application, et le Code civil du Québec. Il vise à assurer la pérennité de la vocation écologique du site, le respect des défunts, la protection du patrimoine funéraire et la préservation de la quiétude des lieux.

Toute personne qui accède au Cimetière ou qui conclut un contrat de concession est réputée avoir lu, compris et accepté le présent règlement.

La Direction

Cimetière écologique de Joliette

Le présent règlement peut être modifié sans avis ni préavis.

1. Mission

Le Cimetière écologique de Joliette (ci-après parfois appelé le « Cimetière ») est un lieu de sépulture à vocation environnementale, dont la mission première est d'accompagner les familles endeuillées avec humanité, intégrité et respect, tout en assurant à chaque défunt une inhumation conforme à ses volontés et aux valeurs écologiques du site. Le Cimetière agit dans un esprit de service public, de conservation durable et de mémoire collective.

2. Dispositions générales

Le présent règlement s'applique à toutes les conventions, contrats, formulaires et transactions intervenant entre le Cimetière et toute personne physique ou morale, ainsi qu'à toute activité exercée dans l'enceinte du Cimetière. Il constitue un encadrement juridique obligatoire et exécutoire, opposable à tous les usagers, visiteurs, concessionnaires et tiers.

3. Définitions

3.1 Cimetière écologique de Joliette

Désigne toute propriété, tout lieu ou toute filiale, physiques ou morales, appartenant (directement ou indirectement) au Cimetière écologique de Joliette.

3.2 Bâtiment

Toute construction, permanente ou temporaire, située sur la propriété du Cimetière, incluant notamment les pavillons, chapelles, chapiteaux, espaces administratifs ou techniques.

3.3 Carré d'enfouissement

Espace funéraire délimité faisant l'objet d'une concession, destiné exclusivement à l'enfouissement des cendres humaines, sous l'autorité du Cimetière.

3.4 Cimetière

Terrains, bâtiments, infrastructures, installations diverses, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, végétaux, bordures, arbres et arbustes, etc., le tout, propriété du Cimetière écologique de Joliette, constituant un ensemble destiné à l'inhumation des cendres d'un défunt.

3.5 Sections

Le Cimetière écologique de Joliette est actuellement divisé en quatre (4) sections distinctes :

- Parc commémoratif
- Jardin du souvenir
- Secteur du boisé
- Rose des vents

3.6 Concession

Contrepartie accordée par le Cimetière écologique de Joliette, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par le Cimetière écologique de Joliette, un carré d'enfouissement, un lot ou autre emplacement semblable, propriétés du Cimetière écologique de Joliette, aux seules fins de disposer des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur, y incluant le présent règlement.

3.7 Concessionnaire

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession en vigueur, ou ses ayants droits dûment reconnus.

3.8 Conjoint

La personne liée à une autre par un mariage ou une union civile. Sont également assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait au sens de l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c.I-16.

3.9 Direction du cimetière

Personne morale ou physique désignée par le Cimetière pour assurer sa gestion, incluant notamment le directeur général et tout employé dûment mandaté.

3.10 Contenant écologique

Contenant conçu et désigné pour recevoir des cendres humaines, le tout tel que devant être approuvé par Cimetière écologique de Joliette. Il doit être certifié biodégradable, compostable ou hydrosoluble. Il ne peut être fait ou contenir de colle, vernis, teinture, peinture, métaux ou plastiques (substances pétrolifères). Il ne peut contenir de substances telles que le phosphate, des agents cancérigènes, ne doit pas être corrosif, ne doit pas dégager de vapeur nocive et ne doit pas mettre en danger la vie aquatique.

3.11 Enfouissement

Sous l'autorité du Cimetière écologique de Joliette, la disposition en terre des cendres d'un défunt dans un emplacement funéraire, sous réserve qu'elles soient préalablement déposées dans un contenant écologique ou librement dans le sol, le tout conformément au présent règlement.

3.12 Entretien

Ensemble des opérations visant à maintenir les lieux en bon état, incluant la tonte, l'aménagement paysager, la voirie, le drainage, les réparations et autres interventions jugées nécessaires.

3.13 Exhumation

Désigne l'opération, sous autorisation expresse et préalable de la direction du Cimetière écologique de Joliette, consistant à retirer des cendres humaines de leur lieu de sépulture initial. L'exhumation est strictement régie par les lois en vigueur au Québec, notamment celles applicables aux cimetières, ainsi que par les politiques internes du Cimetière. Elle ne peut avoir lieu que dans les cas, conditions et emplacements prévus au présent règlement, et sous réserve des frais applicables.

3.14 Famille

Aux fins du présent règlement, le terme « famille » désigne le père, la mère, les enfants, qu'ils soient biologiques ou adoptifs, leurs descendants en ligne directe, ainsi que leur conjoint au sens de l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16). Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile. Sont également assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait.

3.15 Inhumation

Désigne l'acte, effectué sous l'autorité exclusive du Cimetière écologique de Joliette, de disposer en terre les cendres humaines d'un défunt, dans un lot ou emplacement funéraire autorisé, soit dans un contenant écologique conforme, soit directement dans le sol, le tout en conformité avec les exigences du présent règlement et les lois en vigueur.

3.16 Lot

Désigne tout terrain ou emplacement funéraire attribué dans le cadre d'un contrat de concession, dans lequel sont inhumées les cendres d'un ou de plusieurs défunts, sous l'autorité et la supervision du Cimetière écologique de Joliette.

3.17 Règlements

Ce règlement (y incluant toute modification à ce dernier effectuée ultérieurement par Cimetière écologique de Joliette) ainsi que les autres règlements et lois en vigueur au Canada, au Québec et dans la ville de Joliette (collectivement appelé aux fins des présentes le « règlement »).

3.18 Responsable de la concession

Personne physique officiellement désignée par les héritiers, les ayants droit, ou les représentants du concessionnaire décédé, ou encore par l'organisme titulaire lorsque le concessionnaire est une personne morale, et reconnue comme telle par la direction du Cimetière écologique de Joliette. Cette personne agit à titre d'administrateur du bien d'autrui et est responsable de toute décision relative à la gestion, à l'utilisation et à la poursuite du contrat de concession.

3.19 Responsable de l'inhumation

Personne dûment identifiée et autorisée, agissant en qualité d'héritier, de légataire ou de mandataire, afin d'effectuer une requête d'inhumation au nom du défunt concerné. Dans le cas où le défunt n'aurait pas de proches identifiables, la désignation peut émaner d'une autorité publique ou d'une personne morale reconnue par le Cimetière écologique de Joliette.

3.20 Sépulture

Désigne l'emplacement physique, au sein du Cimetière écologique de Joliette, où sont déposées les cendres humaines d'un défunt, dans un lot, un terrain communautaire ou un espace spécifique concédé à cet effet.

3.21 Terrain communautaire

Espace du Cimetière écologique de Joliette affecté aux inhumations collectives, ne faisant pas l'objet d'une concession individuelle. Ces terrains sont réservés à certains types d'inhumation déterminés par le Cimetière, notamment dans le cadre d'ententes avec des maisons funéraires, des organismes publics ou pour des fins sociales, commémoratives ou humanitaires.

3.22 Perpétuité

Durée d'au moins cent (100) ans à compter de la date d'inhumation, selon l'usage courant dans le domaine funéraire et en conformité avec les dispositions du droit québécois applicables en matière de cimetières et de sépultures.

4. Contrats

4.1 Contrat de concession

Le contrat de concession est un acte écrit, intervenu entre le Cimetière écologique de Joliette et un concessionnaire dûment identifié, par lequel est accordé un droit d'usage exclusif, personnel et temporaire d'un lot de sépulture situé dans une section autorisée, notamment le Parc commémoratif. Ce droit est strictement limité à l'inhumation de cendres humaines dans un contenant écologique conforme, ou à l'inhumation libre de cendres, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, de la législation applicable, ainsi que des politiques internes du Cimetière écologique de Joliette.

Ce contrat n'est opposable qu'à compter de sa signature par les parties et du paiement complet des frais exigibles. Il ne peut être transféré, modifié ou annulé qu'aux conditions expressément prévues aux présentes.

4.2 Contrat d'inhumation

Le contrat d'inhumation est un acte écrit conclu entre le Cimetière écologique de Joliette et le responsable de l'inhumation, désigné conformément aux règles successorales applicables ou par entente entre les ayants droit. Ce contrat autorise l'inhumation des cendres d'un défunt dans les sections Jardin du souvenir ou Secteur du boisé, conformément aux normes écologiques et techniques du Cimetière.

Il ne confère aucun droit de concession ou de jouissance exclusive au signataire et demeure subordonné à l'approbation préalable de l'Administration. Le contrat précise les modalités d'inhumation, les frais applicables, l'identification du défunt et du responsable, ainsi que la section concernée.

4.3 Absence de droit de propriété

La signature d'un contrat de concession ou d'inhumation ne confère en aucun cas un droit de propriété sur le terrain, le lot, les infrastructures ou les éléments naturels (arbres, végétaux, sol, etc.). Le Cimetière écologique de Joliette demeure, à tout moment, le seul propriétaire en droit du site, de ses lots et composantes, incluant les éléments commémoratifs, aménagements et arbres plantés, même si ces derniers sont situés sur un lot concédé.

Le concessionnaire ou le responsable de l'inhumation reconnaît expressément que le droit conféré est un droit d'usage, limité, révocable dans les cas prévus au présent règlement, et non susceptible de constituer un droit réel, mobilier ou immobilier. Aucune disposition du contrat ne saurait être interprétée

comme conférant un droit de propriété, d'accession, d'usage exclusif perpétuel ou de transmission successorale automatique sans respect des conditions du présent règlement.

Toute action, revendication ou usage contraire entraînera, le cas échéant, la suspension ou la révocation du droit d'usage, sans préjudice aux autres recours ou indemnités applicables en droit civil.

5. Sections

5.1. Parc commémoratif

5.1.1. Concession

- a) Chaque lot situé dans le Parc commémoratif est d'une dimension standard de vingt-quatre (24) pouces sur trente-six (36) pouces. Ces dimensions sont fixées de manière définitive par le Cimetière écologique de Joliette et ne peuvent être modifiées, subdivisées ou agrandies, sauf autorisation expresse écrite de l'Administration, fondée sur des motifs exceptionnels, dûment justifiés.

Une fondation en béton, d'une dimension de vingt-quatre (24) pouces sur quinze (15) pouces, est incluse à même la concession et sert exclusivement de socle à l'ouvrage funéraire autorisé. Ce socle demeure la propriété du Cimetière écologique de Joliette et ne peut supporter aucun ajout, objet, accessoire ou structure non conforme aux règlements en vigueur. Tout ajout non autorisé pourra être retiré sans préavis ni compensation, aux frais du concessionnaire.

5.1.2. Responsabilités

- a) La personne identifiée comme responsable de la concession agit à titre d'administrateur du bien d'autrui au sens des articles 1299 et suivants du Code civil du Québec. Elle doit gérer la concession avec prudence, diligence et loyauté dans l'intérêt des ayants droit, et ses décisions lient les cohéritiers ou successeurs, notamment quant à l'administration, l'inhumation, la conservation ou la renonciation à la concession
 - i. Une concession ne peut être placée que sous la responsabilité d'une seule personne physique, clairement identifiée et acceptée par l'administration du Cimetière écologique de Joliette. Exceptionnellement, une personne morale légalement constituée et reconnue peut agir à ce titre, sous réserve d'un accord exprès écrit du Cimetière et d'un engagement formel à respecter les dispositions du présent règlement.

- ii. Le Cimetière écologique de Joliette se réserve le droit de résilier de plein droit tout contrat de concession, sans obligation d'indemnisation, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- lorsque le concessionnaire ou la personne responsable néglige ou refuse de respecter les dispositions du présent règlement, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours ;

- en cas de violation grave ou répétée d'une loi, d'un règlement applicable, ou d'une politique interne du Cimetière ;

- lorsque le comportement du concessionnaire ou de toute personne agissant en son nom est jugé incompatible avec la vocation écologique, le respect des lieux ou l'ordre public funéraire.

Dans tous les cas de résiliation, la concession est réputée éteinte, et le lot pourra être réattribué par l'administration selon les conditions en vigueur, sans autre formalité ni indemnité.

5.1.3. Transfert de concession

- a) Le présent contrat de concession peut être transféré à une autre personne physique vivante, sous réserve d'une demande écrite complète, d'une évaluation préalable et de l'autorisation expresse et écrite du Cimetière écologique de Joliette. Aucun droit au transfert ne peut être présumé, et l'administration conserve une discrétion complète, exercée de bonne foi.
- b) Toute demande de transfert est subordonnée à la remise de toutes les pièces justificatives exigées par l'administration, incluant minimalement :
 - i une preuve d'identité gouvernementale valide du cédant et du concessionnaire ;
 - ii tout document établissant un lien ou une justification pertinente avec la concession ou le défunt, lorsque requis ;
 - iii une déclaration écrite du concessionnaire confirmant son engagement à respecter intégralement les termes du contrat de concession initial et du présent règlement, dans leur version en vigueur.
- c) Des frais administratifs non remboursables, selon la grille tarifaire en vigueur, sont exigibles pour chaque transfert et doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande. Ces frais peuvent être ajustés annuellement par résolution du conseil d'administration.

- d) En cas de décès du titulaire, le transfert de la concession peut s'effectuer uniquement par cession testamentaire ou dévolution successorale, conformément notamment aux articles 646 à 654 du Code civil du Québec. Toutefois, l'exercice de ce droit est subordonné à la reconnaissance formelle par l'administration du cimetière et à la mise à jour du registre des concessions.
- e) Dans un tel cas, l'héritier ou bénéficiaire devra fournir à l'administration, à ses frais :
 - i une copie certifiée conforme du testament probant ou du jugement d'homologation émis par un tribunal compétent, ou tout autre document légalement équivalent démontrant son droit à la concession ;
 - ii une reconnaissance écrite signée par laquelle il s'engage à respecter toutes les obligations relatives à la concession ;
 - iii le paiement des frais administratifs de transfert mentionnés à l'alinéa c).
- f) Le Cimetière écologique de Joliette se réserve le droit, à sa seule discrétion raisonnable, de refuser toute demande de transfert dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. non-respect des conditions prévues aux présents alinéas ;
 - ii. incompatibilité du transfert proposé avec la mission, les valeurs ou la vocation écologique, spirituelle ou réglementaire du site ;
 - iii. doute sérieux quant à l'authenticité ou la validité des documents soumis.Toute décision de refus sera transmise par écrit dans un délai raisonnable et accompagnée d'une brève justification.

5.1.4. Renonciation volontaire à la concession

- a) Le concessionnaire peut, en tout temps, renoncer volontairement à sa concession, en transmettant au Cimetière écologique de Joliette un avis écrit, daté et signé, par courriel ou par tout autre moyen de communication reconnu par l'administration.
- b) La renonciation ne prend effet qu'à compter de la date précisée dans la confirmation écrite émise par le Cimetière écologique de Joliette. Cette confirmation doit être transmise dans un délai raisonnable, n'excédant pas trente (30) jours suivant la réception de la demande complète.

- c) Des frais administratifs non remboursables, selon la grille tarifaire en vigueur, sont exigibles pour toute demande de renonciation ou d'annulation d'un contrat de concession.
- d) Aucune somme versée antérieurement à titre de concession, d'entretien ou de service ne peut faire l'objet d'un remboursement, crédit ou d'un transfert, sauf disposition contraire expressément autorisée par le Cimetière écologique de Joliette.
- e) Jusqu'à la prise d'effet officielle de la renonciation, le concessionnaire demeure pleinement responsable de toutes les obligations, conditions et charges prévues au contrat de concession et aux règlements applicables.
- f) Une fois la renonciation effective, le Cimetière écologique de Joliette se réserve le droit exclusif de réaffecter ou de réutiliser la concession concernée, sans autre avis, compensation ni indemnité, conformément à ses politiques internes et à la vocation écologique du site.

5.1.5. Durée

Sous réserve du respect, en tout temps, des présentes par le concessionnaire :

- a) Les lots (concessions) sont accordés pour une durée déterminée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, laquelle est consignée dans le registre officiel du Cimetière écologique de Joliette. Ce droit d'usage est strictement personnel et intransmissible en dehors des cas prévus aux présentes, et il est subordonné au respect intégral des règles applicables et des engagements contractuels.
- b) Un contrat de concession peut être renouvelé, pour une période additionnelle de dix (10) ans, sans perte des droits déjà acquis, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :
 - i. le respect intégral des dispositions du contrat de concession initial et du présent règlement ;
 - ii. le respect du nombre maximal d'inhumations autorisées dans le lot concerné ;
 - iii. le dépôt, par le concessionnaire ou ses ayants droit, d'une demande de renouvellement complète et conforme, incluant tous les documents justificatifs exigés et le paiement des frais applicables, avant la date d'échéance du contrat initial.
- c) À titre de courtoisie, le Cimetière écologique de Joliette transmettra, environ trois (3) mois avant l'échéance du contrat initial, un avis écrit à la dernière adresse connue du concessionnaire ou de ses ayants droit. Cet

avis n'a aucune valeur contraignante et ne constitue pas une obligation légale de la part du Cimetière. Le défaut de réception ou d'envoi de l'avis ne saurait en aucun cas être invoqué pour justifier l'omission de renouvellement. Il appartient exclusivement au concessionnaire de s'assurer que sa demande est présentée en temps utile, accompagnée de tous les éléments requis, et conforme à la tarification en vigueur à ce moment.

- d) À défaut de réception d'une demande complète et conforme de renouvellement avant la date d'échéance, la concession est réputée éteinte de plein droit à cette date, sans autre avis ni formalité. Le lot visé pourra alors être repris, réaffecté ou remis en disponibilité par le Cimetière écologique de Joliette, conformément à l'article 5.1.9, sans indemnité, compensation ou priorité d'attribution au profit de l'ancien titulaire ou de ses successeurs.

5.1.6. TARIFICATION

- a) Le prix de base de la concession inclut, selon la grille tarifaire en vigueur au moment de la signature :
- l'aménagement complet de la sépulture (incluant la fondation de béton) ;
- b) Des frais sont exigibles pour chaque inhumation, gravure sur la plaque ou toute demande excédant les inclusions prévues, conformément à la grille tarifaire en vigueur au moment de la demande.

5.1.7. Places et inhumation

- a) Chaque concession autorise un maximum de quatre (4) inhumations distinctes.
- b) Les inhumations doivent être effectuées en conformité avec les politiques et procédures en vigueur au moment de l'inhumation, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées sans préavis par le Cimetière écologique de Joliette pour des raisons administratives, réglementaires ou environnementales.

5.1.8. Aménagement de la sépulture

- a) Une plaque de granit noir d'une dimension standard de douze (12) pouces sur seize (16) pouces est vendue et installée sur la fondation de béton par le Cimetière écologique de Joliette.
- b) Un maximum de quatre (4) noms peut figurer sur une même plaque, en cohérence avec le nombre maximal d'inhumations autorisées.
- c) Le concessionnaire demeure entièrement responsable de l'intégrité, de la lisibilité et de l'état de la plaque de granit, sous réserve de l'entretien général assuré par le Cimetière. Tout remplacement, nettoyage, ou réparation subséquente sera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- d) Aucun autre ouvrage funéraire, accessoire, signalisation, ornement ou structure n'est autorisé sur la concession. Toute installation non conforme pourra être retirée sans préavis ni indemnité.

5.1.9. Cession

- a) En cas de non-renouvellement d'un contrat de concession à son échéance, le Cimetière écologique de Joliette est autorisé à retirer, sans préavis ni indemnité, la plaque de granit apposée sur le lot concerné. Le concessionnaire et ses ayants droit renoncent expressément, irrévocablement et de manière anticipée à tout droit de réclamation, d'opposition ou d'indemnisation en lien avec ce retrait.
- b) Le lot visé par une concession expirée ne pourra être réattribué qu'après l'écoulement d'un délai minimal de deux (2) années complètes suivant la dernière inhumation, conformément aux impératifs écologiques, sanitaires et éthiques du Cimetière.
- c) Lorsque la dernière inhumation est intervenue dans les deux (2) années précédant la date d'échéance du contrat, le délai de deux (2) ans précité commence à courir à compter de cette inhumation, prolongeant ainsi la période de réaffectation au-delà de la fin du contrat.
- d) À titre illustratif, sans limiter la portée des alinéas précédents :
 - Si une inhumation a lieu à la huitième (8e) année de la concession, le lot sera réaffectable à la dixième (10e) année ;
 - Si une inhumation a lieu à la neuvième (9e) année, le lot ne pourra être réaffecté qu'à compter de la onzième (11e) année.

- e) La remise en disponibilité du lot se fera de plein droit, à l'expiration complète du délai applicable, sans autre avis, mise en demeure ou procédure à l'égard du concessionnaire initial ou de ses ayants droit.
- f) Aucun renouvellement rétroactif, implicite, conditionnel ou contesté ne sera accepté une fois qu'un lot est formellement redevenu disponible. Toute nouvelle attribution fera l'objet d'un contrat de concession distinct, aux conditions, tarifs et règlements en vigueur au moment de la demande, sans priorité, droit de rappel ou préférence au profit de l'ancien titulaire ou de ses représentants.

5.2. Jardin du souvenir

5.2.1. Définition

Les lots du Jardin du souvenir sont des emplacements communautaires d'une dimension de quatre (4) pieds par quatre (4) pieds, situés dans une section désignée du Cimetière écologique de Joliette, exclusivement destinés à l'inhumation collective de cendres humaines dans le respect des principes écologiques du site.

5.2.2. Responsabilités

- a) Les lots communautaires sont et demeurent en tout temps la propriété exclusive du Cimetière écologique de Joliette. Aucun droit de propriété, d'usage exclusif ou de possession ne peut être revendiqué, transmis, cédé ou aliéné par une personne physique ou morale.
- b) Les inhumations effectuées dans un lot communautaire sont administrées sous l'autorité exclusive de la direction du Cimetière écologique de Joliette, qui veille au respect des politiques en vigueur et à la dignité du lieu.
- c) Aucun droit individuel, transfert, cession, revente, legs, réservation, modification de destination ou revendication personnelle ne peut être rattaché à ces lots communautaires.
- d) Toute décision relative à l'entretien, à la disposition, à l'utilisation ou à la reconfiguration de ces lots relève du pouvoir discrétionnaire exclusif de la direction du Cimetière écologique de Joliette, sans que quiconque ne puisse y opposer un droit ou une réclamation quelconque.

5.2.3. Durée

L'inhumation dans un lot communautaire est consentie à perpétuité, sous réserve du respect continu du présent règlement, de la vocation écologique du site et de l'intégrité du terrain.

5.2.4. Prix

Les services liés à l'inhumation dans les lots communautaires sont offerts selon la grille tarifaire en vigueur au moment de la signature du contrat d'inhumation.

5.2.5. Places et inhumation

- a) Le nombre d'inhumations autorisées par lot communautaire est déterminé exclusivement par la direction du Cimetière écologique de Joliette, en fonction de critères techniques, écologiques et logistiques.
- b) L'inhumation se fait au pourtour de l'ouvrage funéraire.
- c) Toute inhumation doit être conforme aux politiques en vigueur du Cimetière écologique de Joliette au moment de l'acte.

5.2.6. Aménagement de la sépulture

- a) Une plaque de granit de seize (16) pouces sur seize (16) pouces est installée au sol, sur chaque lot communautaire, par le Cimetière écologique de Joliette.
- b) Tous les noms des personnes inhumées dans ledit lot y seront gravés par le Cimetière écologique de Joliette. Aucune autre gravure, inscription, rajout de plaque d'identification ou autre n'est permis.
- c) Une fois le lot fermé, ou advenant sa réouverture, le Cimetière écologique de Joliette ne donne aucune garantie quant à la disponibilité d'un espace suffisant sur la plaque de granit au sol pour y ajouter la gravure du nom d'une personne supplémentaire. L'absence d'espace disponible ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnité ou obligation additionnelle de la part du Cimetière écologique de Joliette.

5.3. Secteur du boisé

5.3.1. Définition

Le Secteur du Boisé désigne une aire dédiée du Cimetière écologique de Joliette, composée de lots communautaires d'une dimension de trois (3) pieds par trois (3) pieds, situés autour d'arbres vivants. Ce secteur reflète l'approche écologique du site, notamment par la philosophie commémorative : « Revivre en regardant un arbre grandir », incarnant le cycle de la vie par le retour à la terre dans un environnement forestier naturel.

5.3.2. Responsabilités

- a) Les lots communautaires demeurent en tout temps la propriété exclusive du Cimetière écologique de Joliette. Aucune personne physique ou morale ne peut en revendiquer la possession, ni en disposer autrement que selon les dispositions du présent règlement.
- b) Les inhumations sont administrées sous l'autorité exclusive de la direction du Cimetière écologique de Joliette, qui veille à leur conformité avec les politiques internes, la vocation écologique du site et le respect de la dignité du lieu.
- c) Aucune concession individuelle, transfert, cession, revente, legs ou réservation personnalisée n'est permise dans le Secteur du Boisé. Les droits d'inhumation y sont collectifs, symboliques et non transmissibles.
- d) Toute décision concernant l'aménagement, la signalisation, le nombre d'inhumations, le maintien ou le remplacement d'un arbre, la configuration du terrain, l'entretien paysager ou la gestion des sépultures relève exclusivement du Cimetière écologique de Joliette, sans possibilité de contestation ou d'intervention par un particulier ou ses ayants droit.

5.3.3. Durée

Les inhumations dans le Secteur du Boisé sont réputées être à perpétuité, sous réserve du respect des lois applicables en matière d'environnement, de salubrité et de gestion des lieux de sépulture, ainsi que des présentes dispositions contractuelles.

5.3.4. Prix

Les frais relatifs à l'inhumation dans le Secteur du Boisé sont établis selon la grille tarifaire officielle du Cimetière écologique de Joliette en vigueur au moment de la demande. Ces frais sont non remboursables, sauf disposition expresse contraire.

5.3.5. Places et inhumation

- a) Le nombre d'inhumations par lot est déterminé uniquement par la direction du Cimetière écologique de Joliette, selon des critères écologiques, techniques et éthiques.
- b) L'inhumation se fait au pourtour d'un arbre désigné, choisi préalablement par la direction, et ce, selon les règles d'implantation forestière établies par le Cimetière.
- c) Les inhumations doivent être conformes aux politiques internes, en vigueur au moment de la mise en terre, incluant les exigences sur les contenant écologiques et les méthodes d'enfouissement.

5.3.6. Aménagement de la sépulture

- a) Une plaque de granit de dix-huit (18) pouces sur vingt-quatre (24) pouces est apposée au sol sur chaque lot.
- b) Seuls les noms des personnes inhumées dans ledit lot peuvent y être gravés, dans le respect des normes graphiques et esthétiques établies par le Cimetière.
- c) Il est strictement interdit d'ajouter toute autre gravure, plaque secondaire, symbole personnel, accessoire, photographie, ornement, ou tout autre objet ou inscription sur ou autour de la plaque. Tout élément non conforme pourra être retiré sans préavis ni compensation, à la discrétion du Cimetière.
- d) Une fois le lot fermé, ou advenant sa réouverture, le Cimetière écologique de Joliette ne donne aucune garantie quant à la disponibilité d'un espace suffisant sur la plaque de granit au sol pour y ajouter la gravure du nom d'une personne supplémentaire. L'absence d'espace disponible ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnité ou obligation additionnelle de la part du Cimetière écologique de Joliette.

5.4. Rose des vents

5.4.1. Définition

- a) La section Rose des vents constitue une aire dédiée du Cimetière écologique de Joliette, réservée à l'usage exclusif :
 - des maisons funéraires partenaires ayant conclu une entente de collaboration ou de service avec le Cimetière écologique de Joliette;
 - du Curateur public du Québec, dans le cadre de ses fonctions légales d'administrateur ou de liquidateur d'une succession.

- b) Elle est composée de lots communautaires, destinés à l'inhumation des cendres de personnes défuntes prises en charge dans le cadre d'un mandat funéraire autorisé, d'une disposition sans famille connue, ou d'une administration publique légitime, dans un esprit de dignité, d'équité et de solidarité sociale.

5.4.2. Responsabilités

- a) Les lots de la section *Rose des vents* demeurent la propriété exclusive du Cimetière écologique de Joliette. Aucune personne physique ou morale ne peut en revendiquer la possession ni en disposer autrement que selon les dispositions du présent règlement.
- b) Les inhumations dans cette section sont effectuées sous l'autorité exclusive de la direction du Cimetière écologique de Joliette, en coordination administrative avec les partenaires autorisés. Toutes les décisions liées à l'identification, à la localisation, à la documentation ou à l'exécution des inhumations sont prises par le Cimetière, selon ses politiques internes.
- c) L'aménagement, l'entretien, la désignation, la signalisation, la conservation des données, la gestion documentaire et la configuration spatiale de la section *Rose des vents* relèvent exclusivement du Cimetière écologique de Joliette, sans recours possible à l'encontre de ces décisions de la part des partenaires ou mandataires concernés
- d) Aucun transfert, cession, vente ou modification d'usage des lots communautaires de la section *Rose des vents* n'est permis, sauf autorisation expresse de la direction du Cimetière écologique de Joliette. Cette autorisation est accordée à titre strictement discrétionnaire, ne constitue ni précédent ni droit acquis, et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

5.4.3. Durée

Les lots situés dans la section *Rose des vents* sont concédés à perpétuité, sous réserve des dispositions légales en vigueur au Québec, notamment celles de la Loi sur les activités funéraires et de toute réglementation applicable en matière de sépulture, d'environnement ou d'urbanisme. Le Cimetière écologique de Joliette conserve néanmoins l'entière responsabilité de la gestion postérieure, conformément à sa mission et à sa vocation écologique.

5.4.4. Prix

Les tarifs et modalités financières applicables à la section *Rose des vents* sont fixés par le Cimetière écologique de Joliette, en fonction des ententes contractuelles spécifiques conclues avec ses partenaires autorisés, incluant notamment :

- les maisons funéraires accréditées ;
- le Curateur public du Québec ;
- tout autre organisme gouvernemental ou public agissant dans le cadre d'un mandat légal.

Ces tarifs peuvent être ajustés périodiquement, à la discrétion exclusive du Cimetière, sans obligation d'avis préalable, sauf stipulation contraire d'un contrat écrit.

5.4.5. Aménagement

L'aménagement, l'identification et la signalisation des lots dans la section *Rose des vents* sont effectués de manière uniforme, selon les standards écologiques et le style visuel définis par le Cimetière écologique de Joliette.

Toute plaque commémorative, gravure, marquage ou inscription est réalisée exclusivement par le Cimetière, selon sa politique d'identification des lots communautaires, sans possibilité de modification, personnalisation ou ajout par des tiers. Aucun autre objet, accessoire, ornement ou élément distinctif ne peut être déposé ou installé dans cette section, à peine de retrait sans préavis ni compensation.

6. Aménagement

6.1. Le Cimetière écologique de Joliette détient l'autorité exclusive et discrétionnaire relativement à l'aménagement, à la configuration et à la gestion du site. À ce titre, il lui revient notamment de déterminer :

- a) Les dimensions, l'orientation et la disposition des lots et concessions ;
- b) Le nombre maximal d'inhumations de cendres ou de contenants écologiques autorisées par lot, en fonction des spécificités du terrain et des considérations écologiques.

- 6.2. L'installation de toute fondation, dalle ou structure de soutien en béton est de la responsabilité exclusive du Cimetière écologique de Joliette. Aucune intervention externe n'est permise à cet égard.
- 6.3. Le Cimetière écologique de Joliette conserve le monopole de la vente, de la production et de l'installation des plaques commémoratives autorisées sur le site. Toute plaque installée sans son autorisation préalable écrite pourra être retirée sans avis ni compensation.
- 6.4. Il est strictement interdit d'apposer, coller, fixer ou déposer sur les plaques de granit noir toute inscription non autorisée, toute plaque additionnelle, tout objet personnel, décoration, offrande ou accessoire, quelle qu'en soit la nature (y compris les éléments religieux, artistiques, floraux ou symboliques). Toute infraction à la présente clause entraînera, sans avis, le retrait immédiat du ou des éléments non conformes. Les frais de nettoyage, de réparation ou de remplacement des éléments endommagés, le cas échéant, seront facturés au concessionnaire ou à la personne ayant procédé à l'inhumation.
- 6.5. Aucune plantation, qu'elle soit ornementale, commémorative ou symbolique, n'est autorisée dans l'enceinte du cimetière. Cette interdiction vise l'ensemble du terrain, y compris les lots concédés.
- 6.6. Il est interdit de déposer ou laisser notamment tout vase, contenant, bouquet, figurine, lanterne, photophore, chandelle, pierre, ou tout autre objet sur les plaques de granit ou sur la pelouse.
- 6.7. Tout objet, élément décoratif ou accessoire non conforme pourra être retiré à tout moment, sans avis ni autre formalité, par le Cimetière écologique de Joliette. Ce dernier est autorisé à en disposer librement, sans que cela n'ouvre droit à quelque indemnisation, restitution ou recours que ce soit.
- 6.8. Le Cimetière écologique de Joliette, directement ou indirectement, décline expressément toute responsabilité à l'égard de tout dommage ou dégradation, y compris ceux résultant d'actes de vandalisme, de vol, de perturbations climatiques ou météorologiques (vents violents, verglas, inondations, etc.), ou de tout cas de force majeure, au sens de l'article 1470 du Code civil du Québec.

Le Cimetière écologique de Joliette n'est nullement tenu de remplacer un arbre ou une plantation détruite ou endommagée par un spécimen identique. Toutefois, il s'engage à remplacer, à sa seule discrétion, l'arbre par une essence équivalente, en fonction des disponibilités et dans le respect de la vocation écologique du site.

En aucun cas, le Cimetière écologique de Joliette, ni ses représentants, mandataires, administrateurs, employés ou sous-traitants ne peuvent être tenus responsables des préjudices, directs ou indirects, résultant d'un événement ou d'une situation non imputable à leur faute lourde, au sens de l'article 1470 du Code civil du Québec.

- 6.9. Le Cimetière écologique de Joliette s'engage à assurer l'entretien général du site, incluant la tonte, l'entretien arboricole, la signalisation et le maintien de la salubrité, selon les standards environnementaux et commémoratifs propres à sa mission.

7. Inhumation

7.1 Usage

- a) Le Cimetière écologique de Joliette détient l'entière autorité pour déterminer, planifier, restreindre ou suspendre, en tout ou en partie, les périodes, dates, jours et heures pendant lesquels les inhumations sont autorisées, en tenant compte notamment :
- des conditions climatiques ou météorologiques ;
 - des caractéristiques du sol ou de l'environnement naturel ;
 - de l'état des lieux ou de travaux d'entretien ;
 - des considérations logistiques, sanitaires ou sécuritaires ;
 - de toute directive ou ordonnance gouvernementale ou municipale applicable.
- b) Aucune inhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation expresse et préalable du Cimetière, et uniquement durant les périodes définies et annoncées par l'administration. Cette planification peut être modifiée sans préavis en cas de force majeure ou pour tout motif jugé raisonnable par le Cimetière.

7.2 Requête d'inhumation

- a) Toute demande d'inhumation, qu'elle soit présentée par un concessionnaire, un responsable désigné, un tiers mandataire ou une maison funéraire, doit être transmise par écrit au Cimetière écologique de Joliette, accompagnée de tous les documents requis (preuve de décès, certificat de crémation, identification du défunt, autorisation d'inhumation, etc.).
- b) Cette demande doit être reçue au moins soixante-douze (72) heures ouvrables avant la date souhaitée de l'inhumation. Le Cimetière se réserve le droit de refuser, reporter ou modifier toute demande soumise hors délai, sans préjudice ni responsabilité.
- c) Le Cimetière n'est pas tenu de répondre favorablement à une demande qui ne respecte pas les conditions d'écoresponsabilité, de décence ou de conformité réglementaire.
- d) Le Cimetière écologique de Joliette se réserve le droit, à sa discrétion raisonnable et exercée de bonne foi, de refuser toute demande d'inhumation, de dépôt de cendres ou de service connexe lorsque les circonstances particulières du dossier sont susceptibles de :

- i. compromettre la sécurité des personnes, des biens ou de l'intégrité du site ;
 - ii. troubler sérieusement la paix des lieux, le recueillement, la dignité des défunts ou l'ordre public ;
 - iii. entraîner un risque sérieux de vandalisme, de manifestation, de confrontation, de profanation ou d'atteinte à la réputation et à la mission du Cimetière ;
 - iv. être incompatibles avec la vocation écologique, commémorative ou administrative du site, ou avec les lois, règlements et politiques applicables.
- e) Toute décision rendue en vertu du présent article doit être prise au cas par cas, sur la base de motifs sérieux, objectifs et non discriminatoires.

7.3 Autorisation

Avant de procéder à une inhumation, le Cimetière écologique de Joliette doit avoir obtenu l'autorisation écrite du Concessionnaire ou du responsable de l'inhumation, le cas échéant. Le paiement du prix de la concession, de l'inhumation ou de tout autre frais de sépulture doit être acquitté intégralement. Le Cimetière se réserve le droit de refuser l'exécution de toute inhumation en l'absence de preuve de paiement intégral ou en cas de doute raisonnable sur l'identité, la légitimité ou l'autorité du requérant, sans que cela n'engage sa responsabilité envers des tiers.

7.4 Périodes et heures

- a) Le Cimetière écologique de Joliette est ouvert aux activités d'inhumation généralement entre le 15 mai et le 31 octobre de chaque année, sous réserve des conditions météorologiques, des conditions de sol, et de toute circonstance indépendante de sa volonté. Ces dates sont fournies à titre indicatif uniquement et peuvent être modifiées ou réduites à la discrétion exclusive de l'administration.
- b) Les heures normales d'inhumation sont fixées du lundi au vendredi, excluant les jours fériés, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30. Toute demande d'inhumation doit être formulée à l'avance et confirmée par écrit par l'administration, laquelle se réserve le droit de refuser toute opération non planifiée ou incompatible avec l'horaire établi.
- c) Toute inhumation sollicitée en dehors des heures normales, soit :
 - avant 10 h 00 ou après 16 h 30 en semaine ;
 - durant les fins de semaine (samedi et dimanche) ;
 - ou un jour férié reconnu au Québec,

entraîne automatiquement l'application de frais supplémentaires prévus à la grille tarifaire en vigueur au moment de la demande. Ces frais sont non négociables, sujets à changement sans préavis, et doivent être acquittés intégralement avant la tenue de l'inhumation.

- d) Le Cimetière écologique de Joliette se réserve le droit de suspendre temporairement ou d'annuler toute inhumation déjà prévue en raison de conditions climatiques extrêmes, de travaux d'entretien majeurs, d'une interdiction municipale ou sanitaire, ou de toute situation de force majeure au sens de l'article 1470 du Code civil du Québec, sans que cela n'ouvre droit à compensation ou responsabilité de sa part.

7.5 Enfouissement

- a) Seul le Cimetière écologique de Joliette, ou un représentant dûment mandaté par celui-ci, est autorisé à procéder à l'ouverture d'un lot ou à creuser une fosse destinée à la mise en terre des cendres ou d'un contenant écologique. Toute intervention par un tiers, même avec le consentement du concessionnaire, est strictement interdite.
- b) Avant tout enfouissement, le contenant écologique proposée doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite par la direction du Cimetière écologique de Joliette, laquelle confirmera sa conformité aux normes écologiques, matérielles, dimensionnelles et esthétiques applicables. Le Cimetière se réserve le droit de refuser tout contenant non conforme, sans appel.
- c) Seules les cendres humaines et les contenant écologiques fabriquées à partir de matériaux entièrement biodégradables et sans résidu toxique sont admissibles à l'enfouissement. Il est strictement interdit d'inhumer tout autre élément, incluant notamment :
- contenants temporaires, plastiques ou métalliques ;
 - artefacts, bijoux, souvenirs, documents, photographies ou effets personnels ;
 - éléments décoratifs non compostables ou non naturels ;
 - sacs de transport, pochettes, rubans ou tout autre matériau non conforme à la politique écologique du site.

Tout enfouissement ne respectant pas les conditions ci-dessus pourra être suspendu ou refusé, sans remboursement.

- d) La mise en terre doit être réalisée avec respect, dignité et décorum, selon les protocoles établis par le Cimetière écologique de Joliette. Seuls les équipements manuels ou mécanisés préalablement autorisés peuvent être utilisés à cette fin.

- e) La réouverture d'une fosse est strictement interdite, sauf dans les sections désignées du Boisé ou du Jardin, et uniquement lorsque nécessaire pour permettre le regroupement familial des cendres de conjoints ou de membres d'une même lignée dans une fosse déjà utilisée à cette fin. Aucun autre motif de réouverture ne sera accepté.
- f) Toute demande de réouverture doit être présentée par écrit et faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la direction du Cimetière. Elle est assujettie à des frais administratifs et à des frais liés aux opérations de réouverture, selon la grille tarifaire en vigueur, exigibles avant toute intervention. Ces frais peuvent être révisés annuellement sans préavis.
- g) Le Cimetière écologique de Joliette directement et indirectement, décline toute responsabilité quant à l'intégrité physique ou à l'état des contenants déjà enfouies, advenant une réouverture. En raison du caractère biodégradable des matériaux, du processus naturel de décomposition et des variations climatiques affectant le sol, aucune garantie ne peut être donnée quant à la récupération ou à la conservation des contenants ou de leur contenu.

7.6 Exhumation

- a) L'exhumation d'un contenant écologique est une procédure exceptionnelle, rigoureusement encadrée, et ne peut être autorisée que dans les limites du Parc commémoratif, et uniquement à l'intérieur d'un îlot expressément identifié comme faisant partie de la concession du concessionnaire ou de ses ayants droit, tel qu'enregistré au registre officiel du Cimetière écologique de Joliette.
- b) Aucune exhumation ne sera autorisée à moins qu'il soit formellement démontré qu'un contenant a été dûment inhumée à l'endroit visé, sur la base d'une preuve documentaire et de l'inscription au registre du Cimetière.
- c) En raison du caractère écologique, biodégradable et évolutif des contenants, ainsi que des conditions naturelles du sol (humidité, micro-organismes, pression, etc.), le concessionnaire reconnaît et accepte expressément que :
 - aucune garantie n'est offerte quant à la localisation précise du contenant ;
 - aucune garantie n'est donnée quant à l'état, l'intégrité ou la récupération complète ou partielle du contenant ou de son contenu;
 - le Cimetière écologique de Joliette, directement et indirectement, ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, des effets de la décomposition naturelle sur les éléments enfouis.

7.6.2 Frais d'exhumation

- a) Toute demande d'exhumation est assujettie au paiement préalable de frais administratifs ainsi que de frais d'exhumation et de gestion sur le terrain, selon la grille tarifaire en vigueur.
- b) Ces frais sont sujets à révision sans préavis et doivent être acquittés intégralement avant toute opération. Aucun remboursement ne sera accordé, même en cas d'exhumation partielle, infructueuse ou si aucun vestige ne peut être localisé ou récupéré.

7.6.3 Restrictions géographiques

Il est expressément convenu qu'aucune exhumation n'est permise dans les autres sections du cimetière, en dehors du Parc commémoratif. Toute demande visant un lot situé dans une zone non autorisée sera automatiquement refusée, sans recours.

8. Code de conduite

8.1. Comportement sur les lieux

- a) Toute personne présente dans l'enceinte du Cimetière écologique de Joliette doit se comporter en tout temps avec respect, décence, retenue et discrétion, dans le respect de la vocation écologique, spirituelle et commémorative du site.
- b) Il est strictement interdit, notamment mais non limitativement :
 - de troubler la paix ou la quiétude des lieux ;
 - de poser un geste ou de tenir des propos susceptibles de heurter la dignité des défunts, des familles ou des visiteurs ;
 - de causer du bruit excessif, de diffuser de la musique, de crier, de filmer ou de prendre des photos sans autorisation écrite préalable ;
 - d'endommager, déplacer, modifier ou souiller quelque aménagement, infrastructure, arbre, plaque, borne, sentier ou autre élément du site.
- c) Toute conduite jugée inappropriée par le personnel du Cimetière pourra donner lieu à une expulsion immédiate, sans préavis, et ce, sans préjudice aux recours civils ou pénaux que l'administration se réserve le droit d'exercer contre l'auteur du trouble.

8.2. Heures d'ouvertures et accès

8.2.1 Heures normales d'ouverture

Les heures normales d'ouverture du Cimetière écologique de Joliette sont établies de 9 h 00 à 16 h 30, du lundi au dimanche inclusivement, y compris les jours fériés, sauf indication contraire dûment affichée ou communiquée par l'administration.

8.2.2 Accès hors heures permises

L'accès au site est formellement interdit en dehors des heures d'ouverture, et notamment après le coucher du soleil, sauf autorisation écrite, préalable et motivée, émise par la direction pour des raisons exceptionnelles (ex. : cérémonie privée autorisée, intervention urgente, travaux programmés, etc.).

8.2.3 Infractions et sanctions

Toute personne présente sur les lieux en contravention au présent article 8.2, notamment en dehors des heures permises ou sans autorisation expresse, sera considérée en infraction et s'expose à une expulsion immédiate, sans préavis ni remboursement, ainsi qu'à des poursuites

civiles ou pénales, le cas échéant. Le Cimetière écologique de Joliette se réserve également le droit d'informer les autorités policières de tout accès illégal ou non autorisé.

9. Expulsion et résiliation

- a) Le Cimetière écologique de Joliette, en tant qu'espace privé à vocation commémorative, écologique et sacrée, se réserve le droit absolu de refuser l'accès, de restreindre ou de limiter la présence de toute personne ou groupe de personnes dont le comportement est jugé :
- irrespectueux envers les lieux ou envers les personnes décédées ou présentes ;
 - susceptible de troubler la paix, la sérénité ou le caractère sacré du site ;
 - contraire à la dignité, à la décence ou à l'ordre public ;
 - en violation du présent règlement ou des instructions émises par l'administration.
- b) Le personnel du Cimetière peut en tout temps expulser immédiatement et sans préavis toute personne ou groupe de personnes contrevenant aux présentes dispositions, sans préjudice à tout recours civil ou pénal disponible.
- c) Le Cimetière se réserve également le droit d'informer les autorités compétentes si un comportement constitue une infraction ou une menace à la sécurité, à la salubrité ou à la paix des lieux.

9.1. Le Cimetière écologique de Joliette peut également résilier tout contrat de concession lorsque le Concessionnaire, alors qu'il est mis en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement.

10. Cimetière traditionnel

- a) La section dite "du cimetière traditionnel", lorsqu'elle existe ou est désignée comme telle par l'administration, est régie par le présent règlement, au même titre que les autres sections du Cimetière écologique de Joliette.
- b) Toute disposition du règlement s'y applique intégralement, sauf mention expresse contraire. En cas de contradiction, la vocation écologique et la réglementation particulière du site prévalent.

11. Autres dispositions

11.1. Circulation de véhicules

- a) Afin de préserver l'intégrité écologique, la tranquillité des lieux et la sécurité des usagers, toute circulation de véhicules motorisés ou non est strictement interdite à l'intérieur du Cimetière écologique de Joliette, à l'exception :
- des véhicules expressément autorisés par la direction ;
 - des véhicules d'entretien ou d'intervention opérés par le personnel du Cimetière ou par des prestataires autorisés ;
 - des véhicules d'urgence ou des services publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions.
- b) Tout véhicule circulant sans autorisation expresse pourra être immédiatement évacué aux frais de son propriétaire, sans préjudice à toute sanction civile ou pénale applicable.

11.2. Registres

Registre légal

- a) Le Cimetière écologique de Joliette tient et maintient à jour, en tout temps, un registre officiel et obligatoire, informatisé ou non, conformément aux dispositions de la Loi sur les entreprises de services funéraires (RLRQ, c. E-12.001) et de son Règlement sur les cimetières, ainsi que de toute autre loi ou règlement applicable au Québec.

Ce registre, désigné registre légal, a une valeur administrative et juridique probante. Il contient notamment, de façon exhaustive et vérifiable, les informations relatives à :

- l'identification des lots concédés ;
- les dates et circonstances des inhumations, exhumations et transferts ;
- les renonciations, cessions, renouvellements ou annulations ;
- les titulaires de concessions et leurs ayants droit, de même que tout changement statutaire ou administratif.

L'accès au registre légal est strictement réservé au personnel autorisé du Cimetière, aux autorités compétentes et aux personnes ayant un intérêt juridique légitime démontré, selon les règles établies par la législation.

Registre commémoratif en ligne

- b) À des fins de transparence, de commémoration et de rayonnement de la mémoire des défunts, le Cimetière écologique de Joliette maintient un registre commémoratif en ligne, distinct du registre légal prévu par la Loi sur les entreprises de services funéraires et ses règlements d'application.

Ce registre contient des informations non confidentielles relatives à une concession, pouvant inclure :

- le nom du défunt ou des défunts inhumés dans un lot donné ;
- les dates de naissance et de décès, si connues ;
- la localisation générale du lot dans le cimetière ;
- une fiche commémorative pouvant inclure une courte biographie, un message ou une photo, si fournis.

L'accès au registre en ligne peut être facilité par un code QR sécurisé, apposé sur le monument, la plaque ou directement sur le site de sépulture, permettant d'accéder à une page numérique personnalisée.

La publication de renseignements à caractère personnel dans ce registre n'est effectuée qu'avec le consentement exprès, libre et éclairé de la personne concernée, obtenu par écrit au moment de la signature du contrat de concession ou du contrat d'inhumation, selon le cas.

Ce consentement est recueilli conformément aux finalités commémoratives déclarées et dans le respect intégral des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1).

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent, en tout temps, transmettre au Cimetière une demande écrite pour :

- la correction ou la mise à jour des renseignements affichés ;
- le retrait partiel ou complet des données publiées dans le registre en ligne.

L'exercice de ces droits est encadré par les obligations légales de conservation, et leur exécution est sujette à des délais techniques raisonnables de traitement.

Primauté du registre légal

- c) En cas de contradiction, d'incohérence ou de divergence entre les informations contenues dans le registre commémoratif en ligne et celles du registre légal, seul le registre légal fait foi aux fins notamment:
- d'administration interne ;
 - de preuve en cas de litige ou de demande formelle.

Aucune réclamation, contestation ou revendication ne pourra être fondée exclusivement sur une information figurant dans le registre en ligne.

11.3. Règlement antérieur

Ce règlement remplace tout autre règlement du Cimetière écologique de Joliette antérieur.

11.4. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la direction du Cimetière écologique de Joliette.

12. Acte d'engagement

Je, soussigné(e) : _____
(Nom complet en lettres moulées)

- reconnais avoir reçu, lu et compris dans son intégralité le Règlement du Cimetière écologique de Joliette dans sa version en vigueur à ce jour ;
- déclare expressément accepter l'ensemble des dispositions du règlement, sans réserve, et m'engage à m'y conformer en tout temps ;
- reconnais que la signature de tout contrat de concession, d'inhumation ou d'engagement écrit avec le Cimetière écologique de Joliette emporte acceptation complète, irrévocable et continue du règlement et de toute mise à jour ultérieure régulièrement adoptée et publiée par l'administration ;
- m'engage à veiller au respect desdites règles par tout tiers agissant en mon nom ou pour mon compte ;
- comprends que le non-respect du règlement peut entraîner des mesures administratives, dont la résiliation unilatérale du contrat visé (le cas échéant) sans indemnité, conformément aux dispositions prévues.

Fait à : _____, le _____

Signature du déclarant : _____